

Disclaimer: Ce document vous donne un aperçu très global d'un produit d'assurance. L'information dans cette fiche n'est pas personnalisée en fonction de vos besoins spécifiques. Des informations supplémentaires sur le produit d'assurance se trouvent dans les autres informations précontractuelles et contractuelles. Seule la police complète vous donnera un aperçu exact de vos droits et obligations et des nôtres. Informez-vous auprès de votre courtier et consultez les Conditions Générales sur le produit d'assurance choisi sur <https://www.baloise.be/fr/contact-service/conditions-generales.html>.

Quel est ce type d'assurance?

Cette assurance couvre la responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à des tiers par l'exercice de l'activité de l'association des copropriétaires, des associations partielles, des membres du conseil de copropriété, du commissaire aux comptes, des personnes exerçant une mission pendant l'Assemblée générale, des préposés permanents ou occasionnels rémunérés ou non dans l'exercice de leurs fonctions et de ses collaborateurs et aidants pour le compte des assurés, et de toute autre personne ou entreprise dont le nom est indiqué aux Conditions Particulières.



Qu'est-ce qui est assuré?

Garanties de base

Responsabilité professionnelle: responsabilité civile des assurés pour les dommages causés à des tiers dans l'exercice de la fonction dans la copropriété par:

- ✓ une erreur, une négligence ou une omission;
- ✓ une perte, une détérioration ou une disparition de minutes, de pièces ou de documents ou de clés de tiers et dont un assuré est le détenteur;
- ✓ le détournement ou le vol par les préposés d'un assuré;
- ✓ l'absence ou l'insuffisance d'assurance pour les lésions corporelles des préposés pour la gestion ou l'entretien des bâtiments, les risques incendie, dégâts des eaux, bris de vitrage, etc., la responsabilité civile de l'immeuble et de l'ascenseur, la responsabilité civile de la copropriété par oubli, négligence ou par faute;
- ✓ l'exécution de travaux non urgents sans accord de l'Assemblée générale ou le dépassement manifeste du cahier des charges;
- ✓ les conséquences du licenciement abusif du personnel d'entretien;
- ✓ le non-lancement ou le lancement trop lent d'une procédure à l'encontre des propriétaires en tort;
- ✓ la non-invocation de l'entrepreneur dans le cadre de la responsabilité décennale;
- ✓ l'acceptation de la réception de travaux non ou mal exécutés;
- ✓ les conséquences dommageables des paiements effectués à un entrepreneur non enregistré

Garanties facultatives

Protection juridique: la protection juridique pour réclamer vos dommages auprès du tiers responsable.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ✗ la perte, la détérioration ou la disparition de valeurs mobilières de tiers et dont l'assuré est le détenteur;
- ✗ les dommages causés intentionnellement;
- ✗ les dommages causés par une faute grave;
 - la répétition multiple de dommages de même origine en raison de l'absence de mesures de précaution;
 - l'état d'ébriété ou état similaire par la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- ✗ les actes en tant que fondateur, administrateur, gérant, caution, curateur de faillite, séquestre judiciaire, exécuteur testamentaire, liquidateur amiable ou judiciaire;
- ✗ la responsabilité du mandataire social;
- ✗ toute activité de conseil financier ou de gestion du patrimoine d'autrui;
- ✗ les créances relatives au blanchiment de capitaux ou aux mécanismes fiscaux spéciaux;
- ✗ les contestations d'honoraires et frais;
- ✗ la concurrence déloyale ou l'atteinte aux droits intellectuels;
- ✗ les dommages causés par l'amiante sous toutes ses formes;
- ✗ les dommages aux biens dont les assurés sont locataires, utilisateurs, propriétaires ou occupants;
- ✗ la dégradation de l'environnement;
- ✗ les dommages personnels des assurés;
- ✗ les opérations fautives qui peuvent être réparées ou corrigées sans qu'il y ait d'autres dommages que les frais de réparation ou de correction eux-mêmes.



Y a-t-il des restrictions de couverture?

- ! La garantie par sinistre est de 1.750.000 EUR pour les dommages corporels et (im)matériels confondus.
- ! La franchise s'élève à 10 % des dommages, avec un minimum de 200 EUR et un maximum de 1.250 EUR par sinistre.



Où suis-je assuré?

- ✓ La garantie du contrat s'applique aux activités des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les demandes introduites à la suite de ces activités dans le monde entier, à l'exception des États-Unis/Canada ou résultant de travaux exécutés ou destinés en dehors de l'Europe.



Quelles sont mes obligations?

Lorsque vous prenez la police, vous êtes obligé de communiquer précisément toutes les informations utiles sur le risque assuré pour que nous ayons une image correcte du risque:

- Pendant la durée de l'assurance:
 - vous êtes obligé de communiquer précisément et correctement les adaptations du risque.
 - vous devez faire tout le nécessaire pour prévenir les dommages.
- En cas de sinistre:
 - vous devez faire tout ce qui est possible pour limiter l'importance des dommages;
 - vous devez éviter que des modifications soient apportées aux biens endommagés, qui empêcheraient de déterminer la cause ou l'importance des dommages;
 - vous devez nous prévenir immédiatement et nous remettre tous les documents et toutes les informations sur le sinistre;
 - vous devez refuser toute reconnaissance de responsabilité, tout paiement ou toute promesse de paiement.



Quand et comment dois-je payer?

Vous avez l'obligation de payer la prime annuellement et vous recevrez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand est ce que la couverture prend cours et se termine?

La date de début et la durée de l'assurance sont mentionnées dans les Conditions Particulières. L'assurance commence une fois la prime payée pour la première fois. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement, sauf si une des parties s'y oppose et résilie le contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.

La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception. Vous pouvez aussi faire appel à votre courtier ou à votre nouvel assureur.